

de carabiniers
pourront être
organisées
dans toute lo-
calité.

active, dans toute localité ou dans aucun district, c'est-à-dire, pas moins de six ou pas plus de dix compagnies, en régiment ou bataillon, et de lui assigner ou nommer, par commission, un lieutenant colonel, deux majors, un adjudant, un paie- 5 maître, un quartier-maître, un chirurgien et un assistant-chirurgien, dont le rang et l'autorité seront les mêmes que pour les grades analogues dans le service de Sa Majesté, et tel régiment ou bataillon sera assujéti, en autant qu'elles ne seront pas incom- 10 patibles avec les dispositions des lois de milice de cette province, aux règles de l'armée établies par la Reine et publiées par autorité.

Nomination
d'officiers
d'état major.

34. Le commandant en chef aura plein pouvoir de nommer des officiers d'état-major de la milice active, avec tel grade que de temps à autre il croira à propos ou nécessaire à l'efficacité du service de la milice, et toutes telles nominations qui 15 auront été faites précédemment par lui sont par le présent confirmées, et tous tels officiers d'état-major auront tel grade et autorité dans la milice tout comme dans le service de Sa Majesté, et leurs devoirs seront dans la milice semblables à ceux prescrits pour l'armée par les règles susdites établies par la 20 Reine et publiées par autorité.

Classes A et B
non licenciées
ni diminuées.

35. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de licencier ou de diminuer les classes A et B de la force active.

Le fait de re-
tenir de l'ar-
gent des mili-
ciens empor-
tera la peine
d'un délit.

36. Tout officier commissionné de milice de cette province ci-devant nommé, ou qui par la suite pourra l'être dans la force 25 active et volontaire, ou dans la milice sédentaire, et qui, sous de faux prétextes, pourra obtenir ou retenir ou garder en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou avantage, la paie ou les deniers appartenant à quelque officier non-com- 30 missionné ou soldat d'aucune compagnie, sera coupable d'un délit et renvoyé de la dite force de milice.

Honoraires sur
les commis-
sions de mi-
lice.

37. Pour toute commission dans la milice active ou sédentaire de cette province, les honoraires suivants seront payés à l'adjudant général de la milice, [savoir : pour toute commis- 35 sion autre que celle de lieutenant-colonel, la somme de cinq piastres ; pour toute commission de lieutenant-colonel, la somme de dix piastres ; et tous les deniers ainsi reçus pour commissions seront remis au receveur général, et ils seront partie du revenu consolidé de la province, mais seulement pour 40 les fins de la milice.

Fausse déclara-
tion sera un
parjure.

38. Toute personne qui fera l'affidavit ou la déclaration exigé par le présent acte, et qui en le faisant jurera ou dira 45 quelque chose de faux, sera coupable de parjure.